SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 97-551/PRES promulgant la loi n° 024/97/II/AN du 04 novembre 1997, portant réglementation de la profession d'Avocat.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n°97-026/AN/CAB/Conf. du 17 novembre 1997 du Président de l'Assemblée Nationale, transmettant pour promulgation la loi n° 024/97/II/AN du 04 novembre 1997.

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 024/97/II/AN du 04 novembre 1997, portant réglementation de la profession d'Avocat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 décembre 1997

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO PRESIDENT

SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°024/97/II/AN
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°01/97/AN du 07 Juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 04 novembre 1997
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 1 : La profession d'avocat est régie au Burkina Faso par les dispositions de la présente loi.

Article 2 : L'avocat est un auxiliaire de Justice.
La profession d'avocat est libérale.

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessous, nul ne peut'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions. Toute personne peut recourir à l'assistance d'un avocat tant devant les instances juridictionnelles ou disciplinaires que devant les administrations publiques.

Article 4 : Les avocats portent aux audiences des Cours et des Tribunaux ainsi qu'aux cérémonies solennelles la robe noire fermée, la cravate blanche tombante et plissée ; ils ont la faculté de se coiffer d'une toque noire bordée d'un ruban noir lors des audiences et des cérémonies solennelles.

Article 5 : L'avocat est protégé dans l'exercice de sa profession par les immunités établies par la présente loi.

Sous réserve des procédures de recouvrement des droits et taxes des douanes, des services fiscaux et du trésor, l'avocat ne peut être entendu en enquête préliminaire et son étude faire l'objet d'une perquisition qu'en présence du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre sauf en cas de crime ou de délit flagrant.

SGG-CM/DAD

Il bénéficie de l'immunité de la parole et de l'écrit dans l'exercice de sa profession sous réserve du respect des obligations découlant de son serment.

Article 6 : En toutes matières, les parties peuvent se présenter en personne devant toutes les juridictions et tous les organismes juridictionnels ou disciplinaires, y prendre des conclusions et présenter des observations écrites ou verbales.

Article 7 : Dans les affaires non communicables au Ministère Public, les parties peuvent se faire représenter devant les instances juridictionnelles, disciplinaires ou administratives par leur parent en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les époux peuvent se représenter respectivement et les personnes morales peuvent être représentées par leurs dirigeants ou par leurs employés munis de pouvoirs écrits.

Il n'est pas dérogé aux règles de représentation édictées par le Code du Travail.

Article 8 : Lorsqu' aucun des avocats établis au siège de la juridiction saisie ne peut pour une raison quelconque, occuper dans une affaire, ou lorsque le justiciable préfère recourir à un mandataire de son choix, ce justiciable le pourra, sous réserve que ledit mandataire soit pour chaque affaire muni d'un pouvoir spécial établi par écrit.

Article 9 : Les tarifs des droits et taxes perçus par les avocats pour les actes de procédure sont ceux fixés par les textes en vigueur.

Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord parties entre l'avocat et son client.

Cet accord est matérialisé par un écrit signé des deux (2) parties et au besoin par un témoin.

La fixation à l'avance d'honoraire en fonction du résultat à intervenir est interdite.

Article 10 : Les avocats ressortissants de tout Etat accordant la réciprocité peuvent plaider devant les juridictions du Burkina Faso dans une ou plusieurs affaires déterminées, sous réserve :

- d'élire domicile au cabinet d'un avocat burkinabé ;

- d'aviser le Bâtonnier ;

- d'aviser le Président de la juridiction saisie, lequel apprécie la régularité de la constitution.

SGG-CM/DAD

TITRE II - DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DU BARREAU

CHAPITRE I : ORGANISATION DU BARREAU

Article 11 : Les avocats établis auprès des Cours d'Appel du Burkina Faso forment un Barreau qui comprend les avocats inscrits au tableau, les avocats inscrits sur la liste du stage ainsi que les avocats honoraires.

Le siège du Barreau est établi à Ouagadougou.

Le Barreau est administré par un Conseil de l'Ordre.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus en assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages des avocats présents ou représentés aux premier et deuxième tours et à la majorité simple au troisième tour.

Le Conseil de l'Ordre est présidé par un Bâtonnier élu dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus. Cette élection précède celle des membres du Conseil de l'Ordre.

Lorsque pour une quelconque cause le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restante.

Article 12 : L'Assemblée Générale de l'Ordre est composée de tous les avocats inscrits au tableau et des avocats inscrits sur la liste de stage.

Article 13 : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il a pour tâche, notamment :

1°) d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du Règlement Intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission d'inscription audit tableau décidée d'office ou à la demande d'un Procureur Général, sur l'admission au stage, et sur la réinscription ;

2°) d'exercer la discipline dans les conditions prévues par la présente loi et par ses textes d'application ;

3°) de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4°) de veiller à ce que les avocats soient ponctuels aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de justice ;

SGG-CM/DAD

5°) de gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer les montants des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante ;

6°) de répartir les charges entre les membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7°) d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, transiger ou compromettre, consentir toutes aliénations ou hypothèques et contracter tous emprunts.

8°) d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaire à l'exercice de la profession.

Article 14 : Le Conseil de l'Ordre est élu pour deux ans, par tous les avocats inscrits au tableau et par tous les avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Il est composé de huit membres titulaires et de quatre membres suppléants.

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Il statue à la majorité absolue des voix.

Peuvent être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis au moins quatre ans.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU BARREAU

Article 15 : Le Conseil de l'Ordre est présidé par un Bâtonnier élu pour deux ans conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus par l'Assemblée Générale suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Le Bâtonnier ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Peut être élu Bâtonnier, tout avocat inscrit au tableau depuis au moins six (6) ans. Les modalités de dépôt de candidature sont fixées par le Règlement Intérieur, les déclarations devant se faire au moins une semaine avant la date du scrutin.

Article 16 : Le Bâtonnier représente le Barreau dans tous les actes de la vie civile, il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau.

Le Bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut

pour la durée de cette absence ou de cet empêchement déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Article 17 : Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de Bâtonnier et de membre du Conseil de l'Ordre.

Article 18 : Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les deux mois de l'évènement qui les rend nécessaires.

Quelle que soit la date de l'élection, les mandats du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre commencent au début de l'année judiciaire suivante pour se terminer à la fin d'une année judiciaire.

Article 19 : Tout avocat disposant du droit de vote peut déférer les élections à la Cour d'Appel du siège du Barreau dans le délai de huit jours à partir desdites élections. L'intéressé forme sa réclamation soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au Greffier en Chef. Il avise sans délai le Procureur Général et le Bâtonnier de sa réclamation par lettre avec demande d'avis de réception.

Les Procureurs Généraux peuvent déférer les élections à la Cour d'Appel du siège du Barreau dans le délai de quinze jours à partir de la notification du procès-verbal des élections. Ils informent dans le même délai le Bâtonnier de leurs réclamations, par lettre avec demande d'avis de réception.

Article 20: Toutes les délibérations de caractère réglementaire sont notifiées aux Procureurs Généraux des Cours d'Appel. Il en est de même des décisions relatives à l'inscription, au refus d'inscription au stage et au tableau, à l'omission du tableau et aux contrats de collaboration et d'association ainsi que des décisions en matière disciplinaire.

Les délibérations et décisions du Conseil de l'Ordre visées à l'alinéa précédent, sont notifiées aux Procureurs Généraux, à l'avocat concerné, par lettre avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours de leur date.

Les délibérations relatives à l'établissement ou à la modification du Règlement Intérieur sont, en outre, communiquées aux Présidents des Cours d'Appel, aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance et à chacun des avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage. Une copie du Règlement Intérieur et des modifications intervenues est également déposée au greffe de chaque juridiction et tenue à la disposition de tout intéressé.

Article 21 : Le Procureur Général, qui défère à la Cour d'Appel une délibération ou une décision du Conseil de l'Ordre, en donne avis au Bâtonnier par lettre avec demande d'avis de réception.

La Cour d'Appel statue après avoir invité le Bâtonnier à présenter ses observations.

SGG-CM/DAD

Article 22 : L' avocat qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou décision du Conseil de l'Ordre et qui entend la déférer à la Cour d'Appel, saisit préalablement de sa réclamation le Bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du Conseil de l'Ordre sur la réclamation doit être notifiée à l'avocat intéressé, par lettre avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Le recours à la Cour d'Appel contre une décision rendue par le Conseil de l'Ordre n'est recevable que dans un délai de deux (2) mois ; ce délai court de la date de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites que sous la forme d'une requête contre une décision du Conseil de l'Ordre, lorsqu'un délai d'un mois s'est écoulé depuis la demande sans qu'aucune décision ne soit intervenue, l'avocat intéressé doit la considérer comme rejetée; il peut saisir la Cour d'Appel dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration du délai d'un mois.

Article 23 : Dans tous les cas , la Cour d'Appel statue en Assemblée Générale et en Chambre du Conseil, après avoir invité le Bâtonnier à présenter ses observations.

Le Ministère public est représenté à l'assemblée générale par le Procureur Général de la Cour d'Appel du siège du Barreau. Il peut être assisté du Procureur Général initiateur de la saisine.

TITRE III - DE L'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT ET DU STAGE

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ACCES ET DU STAGE

Section I - Des Conditions d'accès

Article 24 : Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions générales suivantes :

1°)- être de nationalité burkinabè ;

2°)- être majeur et de bonne moralité ;

3°)- être titulaire de la Maîtrise en Droit ou de la Licence en Droit (ancienne formule);

4°)- être titulaire, sous réserve de dérogations, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ;

SGG-CM/DAD

5°)- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs.

6°) - n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;

7°)- n'avoir pas été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Section II - De l'Admission au stage

Article 25 : La personne qui sollicite son admission au stage doit fournir au Conseil de l'Ordre les pièces suivantes :

1°) - un extrait de son acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

2°)- un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3°)- un certificat de nationalité burkinabè ou d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Burkina Faso ;

4°)- une copie authentifiée du diplôme ou de l'attestation du diplôme prévu à l'article 24 point 3 ci-dessus ;

5°) - sauf dérogation, un certificat d'aptitude à la profession d'avocat datant de moins de cinq ans.

Article 26 : Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant et vérifie qu'il satisfait aux conditions de l'article 24 ci-dessus.

Article 27 : L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre dans les deux mois de la réception de la demande.

Toute admission intervenant entre le 1er janvier et la rentrée judiciaire suivante ne comptera dans la durée du stage qu'à partir de ladite rentrée.

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai de huit jours.

Article 28 : La décision portant refus d'admission au stage est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date à l'intéressé et aux Procureurs Généraux qui peuvent dans le délai de deux mois de la notification déférer cette décision à la Cour d'Appel du siège du Barreau.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée et l'intéressé peut porter sa réclamation devant la Cour d'Appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent ci-dessus.

Article 29 : L'intéressé forme sa réclamation soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel du siège du Barreau, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée sans délai au Greffier en Chef de ladite Cour. Il avise par lettre avec demande d'avis de réception le Procureur Général et le Bâtonnier. La Cour d'Appel statue comme il est dit à l'article 23 ci-dessus.

Article 30: Le postulant doit, après son admission au stage prononcée par le Conseil de l'Ordre et sur présentation du Bâtonnier, prêter devant la Cour d'Appel de son lieu d'établissement le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance, humanité, de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ainsi que de ne jamais m'écarter du respect dû aux Cours et Tribunaux, aux autorités publiques et aux règles de mon Ordre. »

Article 31 : Le Conseil de l'Ordre arrête la liste de stage qui est publiée chaque année avec le tableau. Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste de stage d'après la date de leur admission.

Article 32 : L'avocat inscrit sur la liste de stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

L'avocat stagiaire exerce sous la direction, le contrôle et la responsabilité de l'avocat auprès duquel il est placé.

Article 33 : Le nom de tout avocat stagiaire membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

Section III - Organisation du stage

Article 34 : L'avocat stagiaire reçoit une formation théorique et pratique pouvant être dispensée dans des centres de formation professionnelle.

La durée du stage est de deux ans à compter de l'inscription sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Cependant, la durée du stage peut être prolongée jusqu'à deux fois une année sur décision du Conseil de l'Ordre ou à la demande de l'avocat stagiaire.

Le stage peut être fait successivement auprès de plusieurs cabinets d'avocats et éventuellement auprès de Barreaux différents.

Il ne peut être interrompu plus de trois mois que sur autorisation du Conseil de l'Ordre.

SGG-CM/DAD

Article 35 : Le stage exige :

1°) - la fréquentation des audiences ;
2°) - un travail effectif obligatoirement rattaché à un cabinet d'avocat.

Le stage peut s'effectuer à titre complémentaire :

a) dans l'étude d'un notaire ;
b) au Parquet de la Cour d'Appel ou du Tribunal de Grande Instance.

Article 36 : A l'issue du stage, il est délivré à l'avocat stagiaire par le Centre de formation professionnelle, après avis motivé de l'avocat maître de stage, un certificat de fin de stage.

CHAPITRE II : DU TABLEAU

Section I. - Dispositions Générales

Article 37 : Le Conseil de l'Ordre arrête le tableau qui comprend la section des personnes physiques et la section des sociétés civiles professionnelles.

Le tableau est publié par le Bâtonnier au moins une fois par an au 1er janvier de chaque année et déposé aux greffes des Cours et Tribunaux.

Article 38 : Les avocats personnes physiques sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté. Le rang d'inscription des avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par leur date de constitution.

Article 39 : Le nom de tout avocat membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

Article 40 : Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont cessé d'exercer. Les droits et les devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Section II : De l'inscription au tableau

Article 41 : Peuvent être inscrits au tableau du Barreau :

1°) - les avocats stagiaires possédant le certificat de fin de stage ;

2°) - les personnes bénéficiant d'une des dispenses du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et de stage prévues à l'article 42 ci-après. Ces personnes sont tenues de prêter le serment prévu à l'article 30 ci-dessus.

3°) - les sociétés civiles professionnelles d'avocats.

Article 42 : Sont dispensés du stage :

1°)- les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif régis par le statut de la Magistrature et qui justifient de dix (10) années de service ;

2°) - les enseignants en Droit titulaires de l'enseignement supérieur et les docteurs en Droit ayant cinq années d'enseignement sans interruption ;

3°)- les avocats et les avocats stagiaires précédemment inscrits, pendant une durée de deux (2) années au moins au tableau ou sur la liste de stage du barreau d'un Etat ayant conclu avec le Burkina Faso un accord de réciprocité.

Article 43 : Celui qui postule à l'inscription au tableau doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

Article 44 : La demande d'inscription est adressée au Bâtonnier. Elle est accompagnée de tous documents établissant que le postulant remplit les conditions mentionnées à l'article 41 ci-dessus ou en est dispensé et satisfait à l'obligation indiquée à l'article 43 ci-dessus.

Article 45 : Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception dans les huit jours de sa date, aux Procureurs Généraux et à l'intéressé.

Dans le délai de deux mois à partir de cette notification, les Procureurs Généraux peuvent déférer la décision à la Cour d'Appel du siège du Barreau.

La décision portant refus d'inscription est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de sa date à l'intéressé et aux Procureurs Généraux qui peuvent, dans le délai de deux mois à compter de ladite notification, la déférer à la Cour d'Appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme étant rejetée et saisir la Cour d'Appel du siège du Barreau dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

L'intéressé saisit de sa réclamation le Greffier en Chef de la Cour d'Appel par lettre avec demande d'avis de réception. Il avise le Bâtonnier dans les mêmes formes.

Lorsqu'un Procureur Général défère une décision à la Cour d'Appel, il avise le Bâtonnier. La Cour d'Appel statue comme il est dit à l'article 23 ci-dessus.

Article 46 : Aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé sous délai de quinzaine par lettre avec demande d'avis de réception.

Section III. : De l'omission du tableau

Article 47 : Doit être omis du tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Article 48 : Peut être omis du tableau l'avocat qui, soit du fait de son éloignement par l'effet de maladie ou infirmité graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, est empêché d'exercer effectivement sa profession.

Article 49 L'omission du tableau est prononcée par décision du Conseil de l'Ordre soit d'office, soit à la demande d'un Procureur Général ou de l'intéressé après que celui-ci ait été régulièrement convoqué pour être entendu.

Les effets de l'omission du tableau sont :

- l'interdiction du port de la robe ;

- l'interdiction de tous les actes de la profession ;

- la non prise en compte de la durée de l'omission dans le calcul de l'ancienneté.

L'omission est une mesure provisoire ; elle ne rompt pas les liens existants entre l'Ordre et l'avocat omis.

Toute décision d'omission est aussitôt inscrite sur un registre tenu par l'Ordre ; ce registre peut être consulté par tout avocat intéressé.

L'omission prend fin par la réinscription au tableau lorsque le Conseil de l'Ordre constate la disparition de la cause qui l'a fait prononcer.

Article 50: Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

SGG-CM/DAD

TITRE IV - DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE I. : DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 51 : L'avocat peut exercer sa profession soit :

- à titre individuel ;
- au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle ;
- en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un autre avocat, d'une association ou d'une société civile d'avocats.

Article 52 : Les associations ou les sociétés civiles professionnelles d'avocats ne peuvent être constituées qu'entre avocats inscrits au Tableau.

Les modalités de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles d'avocats sont fixées par décret.

L'avocat, la société civile professionnelle d'avocats, peut établir un bureau secondaire dans le ressort d'un tribunal autre que celui du lieu du principal établissement et dans tout autre pays lorsque la législation de ce pays le permet.

Article 53 : Le contrat de collaboration est celui par lequel un avocat inscrit au tableau s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat qui s'oblige à lui assurer une juste rémunération ; il doit faire l'objet d'un acte écrit.

CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITES , INTERDICTIONS ET DEROGATIONS

Section I : Des incompatibilités

Article 54 : L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

- les activités à caractère commercial menées directement ou par prête-nom ;

- les fonctions de dirigeant de toutes sociétés à l'exception de gérant de sociétés civiles ayant pour objet la gestion d'intérêts professionnels ou familiaux ;

- les fonctions de membre de conseil d'administration ou de surveillance de sociétés commerciales ;

- toutes fonctions publiques ou la qualité d'employé du secteur privé ;

- les charges d'officiers publics ministériels, de commissaires aux comptes et toutes les missions confiées par la justice à l'exception de celle de séquestre et administrateur au concordat amiable ou judiciaire.

- le louage de service sous réserve des dispositions particulières relatives au contrat de collaboration.

Article 55 : L'avocat est soumis aux incompatibilités édictées par la loi électorale.

S'il est investi d'un mandat électif local, il ne peut accomplir aucun acte de sa profession contre l'Etat et ses démembrements.

S'il remplit les fonctions de maire ou de maire adjoint, il ne peut instrumenter, directement ou indirectement dans les affaires intéressant sa commune et les établissements publics y relevant.

Article 56 : L'avocat ayant la qualité de membre de gouvernement doit s'abstenir d'exercer directement tous les actes de sa profession pendant la durée de ses fonctions.

Section II. : Des interdictions

Article 57 : Il est interdit à l'avocat de se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens, meubles ou immeubles dont la mise en vente résulte d'une instance judiciaire dans laquelle il est conseil ou concessionnaire de droits successoraux ou litigieux.

Article 58 : Il est interdit à l'avocat, ancien fonctionnaire, d'accomplir contre son administration d'origine un quelconque acte de la profession pendant un délai de trois (3) ans à compter de la cessation de service.

Section III : Des dérogations

Article 59 : L'avocat ne peut être membre d'un corps enseignant permanent. Toutefois il peut dispenser des enseignements à titre de vacataire.

CHAPITRE III : DES REGLES PROFESSIONNELLES

Section I : Dispositions Générales

Article 60 : Seules ont droit au titre d'avocat les personnes inscrites au tableau ou sur la liste de stage du Barreau.

L'avocat peut faire mention de ses titres universitaires ainsi que de ses titres professionnels.

Article 61 : Les parties ayant des intérêts opposés ne peuvent être assistées par un même avocat ; elles ne peuvent non plus être respectivement assistées par des avocats membres d'une même société civile professionnelle ou liés par un contrat d'association ou de collaboration.

Article 62 : L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il s'est chargé, sauf si son client le décharge ou si lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission.

Dans ce dernier cas, son client doit être prévenu suffisamment à temps pour pourvoir à la défense de ses intérêts ou se choisir un autre défenseur et l'avocat doit restituer les honoraires et le reliquat des provisions perçues.

L'avocat déchargé ne peut se constituer dans la même affaire pour la partie adverse.

Article 63 : Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire.

Les difficultés relatives à la restitution des pièces ainsi qu'aux honoraires et provisions sont réglées conformément aux dispositions des articles 72 et suivants de la présente loi.

Article 64 : L'avocat a l'obligation, lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son domicile professionnel, de se présenter au Président et au Magistrat du Ministère Public tenant l'audience, ainsi qu'au confrère plaidant pour la partie adverse.

Article 65 : Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf dans le cas de motif légitime d'excuse ou d'empêchement accepté par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission d'office.

Article 66 : L'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

Article 67 : La publicité est interdite à l'avocat.

Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

Article 68 : Ne constitue pas une publicité prohibée le fait pour l'avocat d'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, une plaque indiquant ses nom et prénoms, sa qualité d'avocat, ses titres universitaires et distinctions professionnelles.

Article 69 : L'avocat donne sa consultation dans son cabinet personnel ou dans le cabinet de l'avocat dont il est le collaborateur.

Si les circonstances le rendent nécessaire, l'avocat peut, sous réserve des exigences de la dignité professionnelle, se rendre soit au siège d'une personne morale ou d'une entreprise, soit à la résidence d'un client, personne physique. Il peut en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère.

Article 70 : L'avocat peut quitter le territoire burkinabè, après avoir avisé le Bâtonnier et le Procureur Général près la Cour d'Appel de son lieu d'établissement.

Lorsque l'absence excède un mois et se situe en dehors de la période des vacances judiciaires, l'avocat avise le Bâtonnier et le Procureur Général près la Cour d'Appel de son lieu d'établissement des dispositions qu'il a prises pour son remplacement.

Section II : De la suppléance et de l'administration provisoire

Article 71 : Les modalités de la suppléance et de l'administration provisoire seront réglées par le Règlement Intérieur.

Section III : Des contestations en matière d'honoraires et débours

Article 72 : Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires et débours des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue par la présente loi.

Toute contestation soulevée à l'expiration du délai des deux années suivant le règlement définitif de la cause est irrecevable.

Article 73 : Toute partie a la faculté de soumettre au Bâtonnier ses réclamations, sans condition de forme.

L'avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, entend préalablement l'avocat et l'autre partie. Il prend sa décision dans les trois mois de sa saisine. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, et aux parties par le secrétariat de l'Ordre, par lettre avec demande d'avis de réception. La lettre de notification fait mention du délai ouvert pour porter la contestation devant le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est établi le domicile professionnel de l'avocat intéressé, tel que prévu à l'article 74 ci-dessous.

Article 74 : Les parties peuvent saisir de la contestation le Premier Président de la Cour d'Appel par lettre avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Bâtonnier.

Lorsque le Bâtonnier n'a pas statué dans le délai imparti à l'article précédent, les parties peuvent saisir le Premier Président de la Cour d'Appel de la contestation dans la forme prévue à l'alinéa précédent.

Article 75 : Les parties sont convoquées, dans les huit jours, par le Greffier en Chef, par lettre avec demande d'avis de réception.

Le Premier Président les entend contradictoirement en Chambre de Conseil.

Il procède à toute mesure d'instruction utile et statue par ordonnance.

L'ordonnance est notifiée par les soins du Greffier en Chef de la Cour d'Appel, par lettre avec demande d'avis de réception.

Article 76 : Si la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au Premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du Premier Président à la requête de la partie intéressée.

Article 77 : Lorsque la contestation porte sur les débours et honoraires du Bâtonnier, la décision prévue à l'article 73 ci-dessus est prise par le Conseil de l'Ordre hors la présence du Bâtonnier. La procédure applicable est celle des articles 73 et suivants. Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre est saisi par l'intermédiaire de son secrétaire.

Article 78 : Dans tous les cas, les parties peuvent se pourvoir en cassation dans les formes et délais ordinaires de saisine de la Cour Suprême.

Section IV : De la Comptabilité

Article 79 : Les avocats doivent tenir à jour :

1°) - un « livre journal » sur lequel ils inscrivent, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils perçoivent et dépensent en cette qualité.

2°)- un « grand livre » dans lequel un compte pour « doit » et « avoir » est ouvert au nom du client, pour chaque affaire.

Ces livres sont cotés et paraphés par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur établissement.

Article 80 : Il est interdit aux avocats de recevoir des sommes d'argent des parties sans donner un reçu détaillé détaché d'un carnet de reçus à souches et portant avec son numéro d'ordre au « grand livre » le nom et le domicile du client, le montant de la somme par lui versée et la date du versement.

L'avocat ne peut procéder aux règlements pécuniaires portant sur les fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de son activité professionnelle que par l'intermédiaire d'un compte bancaire professionnel de dépôt en observant les prescriptions de comptabilité prévues pour son utilisation.

Tous les fonds, effets et valeurs recouvrés par l'avocat pour le compte de son client doivent être remis au bénéficiaire dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la date de perception.

Le non respect des dispositions ci-dessus relatives aux règlements pécuniaires et au délai constitue un abus de confiance passible des lois pénales en vigueur.
L'action publique peut être mise en mouvement sur initiative soit du bénéficiaire, soit du Bâtonnier, soit du Procureur Général.

Article 81 : Lorsque le règlement d'un litige le justifie, le Bâtonnier peut requérir, de l'avocat, la communication de tout ou partie de sa comptabilité.

Section V : De la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats

Article 82 : Il est créé entre les avocats inscrits au tableau une Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.) destinée à centraliser dans un compte unique les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle.

Tous les avocats inscrits au tableau sont affiliés de plein droit à cet organisme de règlement pécuniaire dont les modalités et règles de fonctionnement sont fixées par décret. Le compte de cet organisme est d'ordre public et insaisissable pour quelque cause que ce soit.

Il en est de même pour chaque sous-compte qui, ouvert au nom de chaque avocat, constitue pour ce dernier, le compte de dépôt professionnel.

Article 83 : La Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.) est placée sous la gestion et la responsabilité du Conseil de l'Ordre du Barreau d'une part et sous le contrôle du Procureur Général près la Cour d'Appel d'autre part. Celui-ci dans le cadre de son contrôle peut requérir tout service compétent. Le non versement des sommes destinées à la CARPA dans les quinze (15) jours de la réception constitue un détournement et est puni comme tel.

SGG-CM/DAD

TITRE V - DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 84 : Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline est compétent pour connaître et sanctionner les fautes professionnelles commises par un avocat stagiaire, un avocat ou un ancien avocat dès lors qu'à l'époque où les faits ont été commis, il était inscrit au tableau sur la liste du stage ou sur la liste des avocats honoraires du Barreau.

Article 85 : Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline est présidé par le Bâtonnier ou, en cas d'empêchement, par le membre du Conseil le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Article 86 : Tout manquement aux règles professionnelles, à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 87 ci-dessous.

Article 87 : Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension, laquelle ne peut excéder trois années ;
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la sanction disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le Conseil de l'Ordre peut en outre, à titre de sanction complémentaire, ordonner la publication de toute sanction disciplinaire par la voie appropriée.

Article 88 : Les fautes et manquements commis à l'audience par un avocat donnent lieu à l'application des sanctions disciplinaires énumérées ci-dessus, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées conformément au droit commun.

Article 89 : L'avocat faisant l'objet de poursuites pénales est suspendu par le Conseil de l'Ordre soit d'office, soit à la requête du Procureur Général.

Dans ce dernier cas, le Conseil de l'Ordre statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

En cas de rejet ou à défaut de décision à l'expiration de ce délai, le Procureur Général dispose de deux (2) mois pour saisir la Cour d'Appel du siège du Barreau qui statue comme il est dit à l'article 23 ci-dessus.

La levée de la suspension prononcée par le Conseil de l'Ordre intervient soit d'office, soit à la requête de l'avocat suspendu, soit à la requête du Procureur Général. Elle est prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Lorsque la suspension est décidée par la Cour d'Appel, la levée de cette suspension est prononcée par ladite Cour à la requête du Bâtonnier, de l'avocat suspendu ou du Procureur Général.

Il ne peut être fait application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article dans les cas de citation directe à l'initiative d'une partie civile, de délit d'imprudence ou en matière de simple police.

Article 90: L'avocat suspendu doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, recevoir la clientèle, donner des consultations, assister ou représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 91 : Lorsqu'un différend survient entre deux avocats, la partie la plus diligente saisit le Bâtonnier au cas où la solution du différend ne repose pas sur la décision à intervenir dans une procédure en cours.

Le Bâtonnier fait diligence suivant les dispositions du Règlement Intérieur et dans le cas contraire la contestation est portée sans délai devant le Premier Président de la Cour d'Appel du siège du Barreau qui statue en Chambre du Conseil ou éventuellement renvoie par ordonnance à l' Assemblée Générale.

Article 92 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins quinze jours.

Article 93 : Le Bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un Procureur Général ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de l'Ordre.

S'il était saisi d'une plainte, il avertit le plaignant. Si les faits lui avaient été signalés par le Procureur Général, il avise ce dernier.

Article 94 : Le Conseil de l'Ordre est saisi soit par le renvoi prononcé par le Bâtonnier, soit par un Procureur Général agissant directement ou à la suite d'un classement prononcé par le Bâtonnier. Le Conseil de l'Ordre peut aussi se saisir d'office.

Article 95 : Le Conseil de l'Ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire. Il peut en charger un de ses membres.

Article 96 : L'avocat est convoqué par lettre avec demande d'avis de réception.
L'avocat comparaît en personne ; il peut se faire assister d'un conseil.

Article 97 : Toute décision prise en matière disciplinaire par le Conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat intéressé, aux Procureurs Généraux et le cas échéant au plaignant. La notification est faite dans les huit jours du prononcé de la décision, par lettre avec demande d'avis de réception.

Article 98 : Si la décision prononçant une sanction disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la notification à personne de la décision et si la notification n'est pas faite à personne, dans le mois de ladite notification.

L'opposition est formée soit par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au Bâtonnier.

Article 99 : Le droit d'appeler des décisions rendues par le conseil de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une sanction ou d'une mesure d'interdiction provisoire et aux Procureurs Généraux.

Article 100 : L'appel, soit d'un Procureur Général, soit de l'avocat doit être formé dans les quinze jours à partir de la notification de la décision rendue ; toutefois, en cas de décision par défaut, le délai pour interjeter appel ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

L'appel de l'avocat est formulé soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel du siège du Barreau, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au Greffier en Chef. L'avocat avise sans délai dans les mêmes formes le Procureur Général et le Bâtonnier.

L'appel du Procureur Général est enregistré au greffe. Le Greffier en Chef notifie l'appel à l'avocat mis en cause par lettre avec demande d'avis de réception ; il avise en outre le Bâtonnier.

Article 101 : En cas d'appel de l'avocat ou d'un Procureur Général, un délai de quinze jours est accordé à la partie à laquelle cet appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre visée à l'article précédent.

Article 102: Si dans le mois d'une demande d'interdiction provisoire de la part d'un Procureur Général ou dans les trois mois d'une demande de poursuite d'un Procureur Général, le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande peut être considérée comme rejetée et le Procureur Général peut interjeter appel.

Article 103 : Dans tous les cas, la Cour d'Appel statue comme il est dit à l'article 23 ci-dessus.

Article 104 : Lorsque le Conseil de l'Ordre prononce une sanction disciplinaire, sa décision est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

SGG-CM/DAD

Article 105 : La décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel.

Article 106 : Dans tous les cas, les Procureurs Généraux, en plus du Conseil de l'Ordre, assurent et surveillent l'exécution des sanctions disciplinaires et d'interdiction provisoire.

Article 107 : Les arrêts de la Cour d'Appel et les ordonnances du Premier Président pris en application de la présente loi en matière disciplinaire, d'honoraires ou de frais ou sur recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre sont sans frais.

Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus par les textes en vigueur.

La notification de l'arrêt fait courir le délai de pourvoi même à l'encontre de celui qui notifie.

Article 108 : Toute notification prévue par la présente loi peut également être faite par signification ou par remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 109 : A titre transitoire, les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus relatives au temps d'inscription au tableau ne s'appliquent pas aux membres élus des organes du Barreau pour le mandat en cours.

Article 110 : En attendant l'ouverture du centre de formation professionnelle, le certificat de fin de stage prévu à l'article 36 de la présente loi, continue d'être délivré par l'Avocat maître de stage.

Article 111 : Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décrets ainsi que par le Règlement Intérieur du Barreau.

Article 112 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la ZATU N°AN VII-0050/FP/PRES du 03 août 1990 portant réglementation de la profession d'avocat et son modificatif, l'ordonnance N° 92-041/PRES du 10 juin 1992 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 04 novembre 1997

Le Secrétaire de séance

Souleymane DIALLO

Le Président

Mélégué TRAORE

SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 97-552 /PRES/PM
rapportant l'article 4 du décret n° 95-439/ PRES/PM du 31 octobre 1995.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFH° 6105
05/12/97

VU la Constitution ;
VU le Décret n° 97-261/PRES du 7 juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
VU la demande de l'intéressé ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 décembre 1997

D E C R E T E

ARTICLE 1 : L'article 4 du décret n° 95-439/PRES/PM du 31 octobre 1995, portant nomination d'un Chef de Département et de Chargés de Missions au Premier Ministère est rapporté en ce qui concerne Monsieur Guéda Jacques OUEDRAOGO, Mle 24 073 F Maître Assistant à l'Université de Ouagadougou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 8 décembre 1997

BURKINA FASO LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO